

Articles de Capitulation

Entre son Excellence le Général AMHERST, Commandant en chef les troupes et forces de sa Majesté Britannique en l'Amérique Septentrionale, et son Excellence le MARQUIS de VAUDREUIL, Grand-Croix de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada.

ARTICLE I^{er}.

VINGT-QUATRE heures après la signature de la présente Capitulation, Le Général Anglois fera prendre par les Troupes de Sa Majesté Britannique, possession des postes de la ville de Montréal, et la garnison Angloise ne pourra entrer qu'après l'évacuation des troupes françoises.—“ Toute la garnison de Montréal doit mettre bas les armes et ne servira pas pendant la présente guerre ; immédiatement après la signature de la présente les troupes du Roi prendront possession des postes et posteront les gardes nécessaires pour maintenir le bon ordre dans la ville.”

ARTICLE II^{me}.

LES troupes et les milices qui seront en garnison dans la ville de Montréal en sortiront par la porte de Québec, avec tous les honneurs de la guerre, six pieces de canons et un mortier, qui seront chargés dans le vaisseau où le Marquis de Vaudreuil s'embarquera, avec dix coups à tirer par piece ; il en fera usé de même pour la garnison des *Trois Rivières* pour les honneurs de la guerre.—“ Référé à l'article précédent.”

ARTICLE III^{me}.

LES troupes et milices qui seront en garnison dans le fort de Jacques Cartier et dans L'île Ste. Helene et autres forts, seront traitées de même et auront les mêmes honneurs ; et ces troupes se rendront à *Monreal* ou aux *Trois-Rivières* ou à *Québec* pour y être toutes embarquées pour le premier port de mer en *France* par le plus court chemin. Les troupes qui sont dans nos postes situés sur nos frontieres du côté de *L'Acadie* au *Detroit*, *Michilimakinac* et autres postes jouiront des mêmes honneurs et seront traitées de même.—“ Toutes ces troupes ne doivent point servir pendant la présente guerre et mettront pareillement les armes bas, le reste est accordé.”

ARTICLE IV^{me}.

LES milices après être sorties des villes, forts et postes ci-dessus, retourneront chez elles, sans pouvoir être inquiétées sous quelque prétexte que ce soit pour avoir porté les armes.—“ Accordé.”